

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

Envoyé par mail avec A.R.

Le 21/01/2026

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 26 00001, déposée le 05/01/2026

De : Madame Gwenael BRAC DE LA PERRIERE

Demeurant : 38 impasse des écoles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 38 impasse des écoles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AD268

Pour : réhabilitation d'une dépendance de 30m² afin de la transformer en local professionnel ERP de 5e catégorie - type W (exemples: psychologue, avocat, architecte, graphiste).

Les travaux consistent à créer une ouverture sur la façade pour porte d'entrée principale donnant accès à une salle d'attente

Surface de plancher créée : 30 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 05/01/2026;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R*421-14 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires:

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

Considérant que le projet porte sur la modification des façades du bâtiment et sur un changement de destination ;

Considérant qu'un permis de construire avec ERP aurait dû être déposé et que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R*421-14 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota: pour information, les pièces PC1 à PC8 ainsi que les pièces PC39 et PC40 liées au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité et de sécurité, devront être jointes au futur permis de construire.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 21/01/2026

Le Maire

Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.